

**Rapport du Président**

Séance publique du  
vendredi 23 octobre 2020

**1<sup>ère</sup> Commission****N° CD-2020-6-1-2****Service instructeur**

Direction des finances

**Service consulté****TAXE D'AMÉNAGEMENT : TAUX ET EXONERATIONS POUR 2021**

Résumé : Ce rapport vise à adopter le nouveau régime fiscal de la taxe d'aménagement en complément de la délibération fiscale du 13 décembre 2019.

Par délibérations identiques, les deux Conseils Départementaux alsaciens ont adopté le nouveau dispositif fiscal commun qui s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur l'intégralité du territoire alsacien. Si le régime fiscal des taux et d'exonérations a pu être harmonisé pour les DMTO et la CVAE dans ce cadre, l'adoption du régime de la taxe d'aménagement a été renvoyée sur l'exercice 2020 afin de faciliter les travaux de convergence entre les deux départements.

Le présent projet de délibération vise donc à compléter le dispositif fiscal initial en définissant aujourd'hui le régime commun de la taxe d'aménagement future. Deux volets seront traités dans cette délibération en tenant compte, ci-dessous, de la situation consolidée des deux départements au 31 décembre 2019 :

1. La fixation du taux d'imposition ;
2. La politique d'exonération

<b>Tableau comparatif</b>	<b>Bas-Rhin</b>	<b>Haut-Rhin</b>
Taux d'imposition	1,25 %	1,90 %
Exonérations facultatives	Néant	Locaux (application PLAI)
Durée des délibérations	3 ans	Annuel
% répartition en faveur du CAUE et Espaces Naturels Sensibles (ENS)	CAUE : 1,125 M€ garantis en 2020 soit 0,125 % du produit ENS : 1,125 % du produit perçu	CAUE : 0,34 M€ en 2020, soit 0,11 % du produit (n-1) perçu ENS : 1,79 % du produit (n-1) perçu
Produits CA 2019	9 147 738 €	7 369 619 €
Bases d'imposition 2019	731 819 040	387 874 684

### **1-La fixation du taux d'imposition :**

Par la délibération n° CD-2019-6-1-1 du 13 décembre 2019, le Conseil Départemental du Haut-Rhin avait décidé de prolonger, pour l'année 2020, le dispositif départemental de la taxe d'aménagement au taux de 1,90% sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin.

La mise en place de la CeA au 1<sup>er</sup> janvier 2021 oblige nos deux départements à instituer un taux d'imposition commun. Le présent projet vous propose de fixer le taux d'imposition à 1,90 % (dont 0,095 % pour le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et 1,805 % pour la part dédiée au financement des espaces naturels sensibles), étant entendu que le taux maximal d'imposition est fixé réglementairement à 2,5%.

Le produit de taxe d'aménagement s'établirait ainsi à 21,2 M€ en 2021 dans le périmètre de la CeA.

La part CAUE pourrait être complétée d'un second reversement pour tenir compte des orientations fixées au BP 2021.

### **2-La politique d'exonération :**

Seul le Département du Haut-Rhin a institué pour l'année 2012 une exonération facultative de taxe d'aménagement à hauteur de 100 %, au titre des prêts aidés de l'Etat hors PLAI, à travers la délibération n° CG-2011-4-1-4 du 14 octobre 2011.

Après vérification, les Directions Départementales des Territoires de nos deux départements ne sont pas en mesure de communiquer un chiffrage précis du coût réel que représenterait cette exonération fiscale.

En l'absence d'information objective, il est proposé néanmoins de retenir la politique d'exonération la plus favorable pour le contribuable alsacien.

Je vous demande de bien vouloir :

- Reconduire la part départementale de la taxe d'aménagement pour une durée d'un an, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Fixer le taux d'imposition de la part départementale de la taxe d'aménagement, soit 1,90 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (dont 0,095 % pour le(s) conseil(s) d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et 1,805 % pour la part dédiée au financement des espaces naturels sensibles) ;
- Prévoir un dispositif de reversement complémentaire pour le(s) conseil(s) d'architecture, d'urbanisme et d'environnement pour tenir compte des orientations fixées dans le cadre du BP 2021 ;
- Abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ensemble des délibérations d'exonération relatives la taxe d'aménagement prises antérieurement ;
- Instituer une exonération facultative à hauteur de 100 %, au titre des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-7 ( 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT  
Remy WITH